



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le **26 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-09-26-001

Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'Archinard sur la commune d'Orcières

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT les résultats des analyses d'eau du 21/09/2023, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (19 Eschérichia coli, 9 Entérocoques) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau d'Archinard sur la commune d'Orcières;

CONSIDERANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau du hameau d'Archinard sur la commune d'Orcières.

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'Orcières de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'Archinard sur la commune d'Orcières pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'Archinard sur la commune d'Orcières, par tout moyen approprié.

Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire d'Orcières, à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, à Madame la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA et à Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de d'Orcières, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

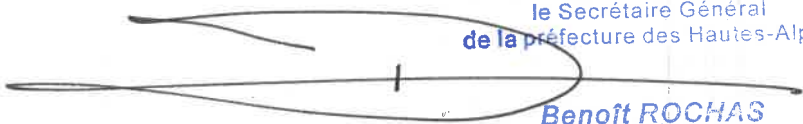
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS